

F.A.Q. N° 6-44
EXTENSION DE LA GARANTIE
(Étendue territoriale)

ASSUREUR

Assuré

.....

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, l'article 1 des Dispositions diverses intitulé Étendue territoriale de la garantie est modifié pour étendre la garantie afin qu'elle s'exerce dans le(s) pays suivant(s) : ainsi que dans tout appareil de navigation aérienne, tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré entre le Canada ou les États-Unis d'Amérique et le point d'arrivée dans le pays suivant :

Dans le cadre du présent avenant, les pays mentionnés ci-dessus sont ajoutés à ceux indiqués aux alinéas 5) et 6) des Garanties subsidiaires et à l'alinéa a) de la clause intitulée Procuration et engagement du chapitre A et à l'alinéa 1) des Garanties subsidiaires du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94.

Le présent avenant produit ses effets en ce qui concerne le(s) véhicule(s) désigné(s) ci-après :

.....

.

.....

.

Date(s) d'échéance de surprime :

.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.